



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFECTURE DU NORD
15 OCT. 2018
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Prouvy, le

12 OCT. 2018

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

**RAPPORT D'INSTRUCTION
DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (spécialité des
Installations Classées)
SUR DOSSIER DE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC
PASSAGE EN CODERST**

Affaire suivie par Jérôme MESSIER
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr

Référence : JM/V2.2018.406

OBJET: *Rapport d'instruction avec passage en CODERST.
Société LUCULLUS.
Demande d'enregistrement relative au projet de création d'une unité de transformation
agroalimentaire de charcuterie et confits à Prouvy.*

N° S3IC : 038.01486

REFERENCE : *Transmissions préfectorales DCPI / BICPE des 16 avril et 28 mai 2018
Rapport DREAL JM/V2.2018.220 du 1^{er} juin 2018
Transmission de l'exploitant du 20 juillet 2018
Transmission préfectorale DCPI/BICPE du 1^{er} octobre 2018.*

RECEPTION DU DOSSIER: *Dossier de consultation du public parvenu à la Préfecture du Nord le 25
septembre 2018 et à l'Inspection de l'Environnement – spécialité
installations classées – le 9 octobre 2018.*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : LUCULLUS S.A.S
- **Siège** : 140, rue de Saint-Saulve
59770 MARLY
- **Adresse de l'établissement** : Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest
rue Aimé CESAIRE
59121 PROUVY
- **Contact dans l'entreprise** : Jacques-Augustin MOTTE, Président Directeur Général
- **Activité principale** : Agroalimentaire de charcuterie et confits

Sommaire du Rapport

Annexes

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | 1.-Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Installations classées et régime | 2.-Données cartographiques |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'Inspection | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai - CS 42509 - 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

1.1.- Présentation du demandeur

La SAS LUCULLUS a été créée en 2000. Elle est spécialisée dans la transformation de matières végétales et animales pour la fabrication de Lucullus de Valenciennes, fois gras, tranchage de langue de bœuf, confitures et confits.

La Lucullus de Valenciennes, également appelée langue de Lucullus, est une spécialité culinaire réputée de Valenciennes. Il s'agit d'un mélange entre de la langue de bœuf et de foie gras.

La société dispose actuellement de deux sites de production :

- Marly : atelier spécialisé dans la fabrication de Lucullus notamment ;
- Valenciennes : Atelier spécialisé dans la fabrication de confits et confitures.

La société voit aujourd'hui ses locaux insuffisamment dimensionnés pour répondre à son fort développement d'activité.

La société emploie actuellement 18 équivalents temps plein (27 en période haute).

2.- OBJET DE LA DEMANDE

2.1.- Le projet

Le projet consiste à permettre à la société LUCULLUS d'accompagner son fort développement en mettant à sa disposition des locaux neufs, adaptés en terme logistique et regroupés sur un même site.

A ce titre, il est prévu la création d'une unité agroalimentaire de charcuterie et confits sise au Parc d'activité de l'Aérodrome Ouest sur le territoire de la commune de Prouvy en remplacement des sites actuels.

Les activités du nouveau site resteront similaires à celles déjà exercées sur les sites existants de Marly et Valenciennes. Les sites existants produisent actuellement environ 214 T/an de produits type confits et confitures et 133 T/an de produits type foie gras, lucullus, et découpe de langue.

A terme, le site visera la production de 420 T/an de confits et confitures et 215 T/an de produits carnés.

L'exploitant projette des extensions à moyen terme sous réserve du développement favorable de l'activité.

Le site comptabilisera environ 21 personnes. L'activité sera exercée 5 jours sur 7, avec une possibilité de passer à 6j/7 lors des périodes de très forte activité qui s'échelonnent de juin à novembre pour l'activité confits et de août à novembre pour l'activité produits carnés.

Le projet LUCULLUS comprend :

- Un bâtiment central de production et préparation des produits ;
- Un bâtiment pour les stockages secs et réfrigérés (matières premières et produits finis) ;
- Un bâtiment bureaux / locaux sociaux ;
- Un espace de vente des produits ;
- Des locaux techniques ;
- Un parc de stationnement ;
- Un bassin de rétention des eaux polluées en cas d'incendie ;
- Une aire de prétraitement des eaux usées ;
- Une réserve souple incendie.

2.2.- Le site d'implantation

Le terrain du projet est implanté dans une zone d'activité existante : Le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest à Prouvy, située à l'Ouest de Valenciennes.

La superficie de la parcelle est de 19 912 m². Dans le cadre du projet le bâtiment représentera une surface de 3005 m² et les voiries et dalles béton une surface de 2555 m².

Le propriétaire de la parcelle cadastrale est VALENCIENNES METROPOLE.

2.3.- Remise en état du site

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires à la remise en état du site :

- Réalisation d'un diagnostic environnemental du site ;
- Neutralisation et/ou démantèlement des installations existantes ;
- L'évacuation des déchets et produits chimiques présents vers des filières autorisées ;
- Entretien régulier du site ;
- Si nécessaire, traitement des pollutions des sols et de la nappe.

L'usage futur envisagé est de type industriel.

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, VALENCIENNES METROPLE, en sa qualité de propriétaire des terrains, et le Maire de la commune de Prouvy, ont été consultés par courrier du 22 mars 2018 sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. A défaut de réponse prononcée dans le délai de 45 jours, ces avis sont réputés favorables.

3.- INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement des matières premières végétales de 10,2 T/j en pointe (6 t/j en moyenne)	E	Demande d'enregistrement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j 2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Capacité de traitement des matières premières animales de 4,2 T/j en pointe (2 t/j en moyenne)	E	Demande d'enregistrement
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de l'entrepôt de stockage (sec et froid) est de 6376 m ³ pour un poids de matières en stock supérieur à 500 t	DC	Télédéclaration du 12 avril 2018 Preuve de dépôt n° A+8-X8XH8JQDS

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

4. – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir La Sentinelle, Trith-Saint-Léger, Rouvignies, Hérin et Prouvy ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Ces conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 29 septembre 2018 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

5. – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 16 août au 14 septembre 2018 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. – ANALYSE DE L'INSPECTION

6.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS LUCULLUS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1.- Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels du 14/12/2013 et du 23/03/2012 respectivement relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou a sollicité des aménagements de prescriptions.

6.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

Ce site est implanté en zone UEb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Prouvy.

Le secteur UE est destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales, services et tertiaires. Le sous secteur UEb correspond plus spécifiquement au Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest.

Le règlement de la ZAC a été intégré au PLU.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE),
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

L'exploitant a justifié la compatibilité à ces schémas et plans.

6.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

6.3.1 Qualité des parois

L'exploitant sollicite l'aménagement du 2nd tiret du premier alinéa des articles 11.1.2 suivants des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et du 23/03/2012 susvisés :

« 11.2. *Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220-2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)*

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220-2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- **parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;**
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

Dans le cadre du projet, les locaux frigorifiques entrant dans le champ des rubriques 2220 et 2221 présenteront bien des parois intérieures et extérieures Bs3d0 en panneaux isothermes M1 (mousse polyuréthane). En revanche, les locaux non réfrigérés (mais imbriqués au sein de l'usine) sont également prévus avec ce même type de panneaux qui ne répondent donc pas au classement A2s1d0.

Cette volonté est portée principalement par des problématiques de tenue dans le temps des installations liées au nettoyage et aux problématiques sanitaires. En effet, les panneaux isothermes A2s1d0 sont composés d'une laine de roche entre deux parements. En cas de parements abîmés ou choqués, mais aussi dans le cadre du vieillissement des joints entre panneaux, il peut apparaître de légères fissures peu détectables, qui laissent alors pénétrer l'humidité voir même directement de l'eau en phase de nettoyage des installations dans la laine de roche.

La laine de roche est un matériau qui pourrait s'imbiber d'eau, se dégrader et provoquer, outre des dégâts structurels, la mise en cause des caractéristiques sanitaires des installations.

Afin de tenir compte de cette demande d'aménagement des prescriptions, le calcul du besoin en défense incendie a été réalisé selon la note de calcul D9 en tenant compte de la présence de panneaux isothermes qui ne sont pas A2s1d0. Le résultat a conduit l'exploitant à proposer l'implantation sur site d'une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ en complément du réseau de poteaux incendie de la zone d'activité.

De plus, il est proposé une modélisation d'incendie à l'aide du logiciel Flumilog réalisée dans des conditions majorantes.

Ainsi, sur la base des approches de flux thermiques réalisées par Flumilog, de l'adaptation du calcul de défense incendie D9, il apparaît que la demande d'aménagement de prescriptions n'est pas de nature à remettre en cause la sécurité des installations et des tiers.

Enfin, suite aux échanges avec le SDIS et la DREAL, l'exploitant a proposé de remplacer sa proposition initiale par la mise en œuvre de panneaux isothermes Bs1d0 FM approved dans tous les locaux de production mettant en œuvre des panneaux isothermes. Cette typologie de panneau présente un classement au feu plus performant que les Bs3d0 initialement prévus et permet d'égaliser les panneaux A2s1d0 en ce qui concerne la faible production de fumées.

6.3.2 Accessibilité des secours

Le projet prévoyait initialement la réalisation d'une voie engins sur le demi-périmètre de l'installation.

En cas d'impossibilité de réaliser une voie engins sur l'intégralité du périmètre des installations, les articles 12.II des arrêtés ministériels des 14/12/2013 et 23/03/2012 susvisés prévoient la possibilité de réaliser une voie engins sur le demi-périmètre.

Il s'avère toutefois que le dossier initial ne justifiait pas les raisons de cette impossibilité.

Dans les compléments du 20 juillet 2018, l'exploitant a donc précisé que le projet tel que présenté correspond à une 1ère étape de son développement, et qu'il devrait être engagé dans les prochaines années, des extensions de l'installation, qui conduiront alors nécessairement à la réalisation d'une voie engins sur la périphérie de l'installation (et le déplacement de celle réalisée en 1ère phase). Toutefois, le délai de réalisation de ces potentielles extensions reste incertain.

Dans un souci économique et afin de ne pas devoir démolir des voiries récentes en cas d'extension, l'exploitant a donc proposé de retenir le mode de fonctionnement suivant :

- Construction du projet phase 1 : Réalisation pendant les travaux de la voie engins sur le demi-périmètre, telle que prévue sur les plans du dossier initial ;
- Lors des travaux d'extension réalisés dans un délai de 4 ans à partir de la date de mise en service de la 1ère partie ou en cas de non réalisation des travaux d'extension dans ce même délai : réalisation de la voie engins sur la périphérie complète de l'installation.

Les articles 12.IV des arrêtés ministériels des 14/12/2013 et 23/03/2012 susvisés précisent qu'au moins une façade est desservie par une voie échelle. Le projet prévoyait initialement la réalisation d'une aire échelle.

Afin de répondre intégralement à ces prescriptions, l'exploitant a proposé, dans les compléments du 20 juillet 2018, de réaliser une voie échelle en complément de l'aire échelle déjà prévue. Cette voie échelle sera réalisée en bout d'usine, permettant ainsi l'accès à au moins une façade. La réalisation de cette voie échelle suivra le même planning que ci-dessus pour la réalisation de la voie engin périphérique car elle viendra en continuité de cette voie.

Il est à noter que suite à une recommandation du SDIS, l'aire échelle initiale sera réalisée au droit du mur coupe feu entre le stockage et l'usine.

6.3.3 Avis du SDIS

Par courrier du 26 juillet 2018, le SDIS a émis un avis favorable à la demande d'aménagement des prescriptions portant sur la nature des cloisons, ainsi qu'à la réalisation des voies d'accessibilité des secours (voies engins et voie échelle) sous réserve que le délai de 4 ans fasse l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral.

Des recommandations relatives au moyen de défense contre l'incendie sont également précisées.

6.3.4 Avis de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées

Les aménagements sollicités ne justifient pas au regard de l'article L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Les éléments du dossier permettent de justifier que les aménagements sollicités ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité des installations et des tiers.

A ce titre, des suites favorables peuvent être réservées à ces aménagements, toutefois ces derniers méritent d'être encadrés par des prescriptions complémentaires.

6.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection de l'environnement

Au vu des éléments du dossier de l'exploitant, l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées est amenée à proposer les prescriptions complémentaires suivantes :

- Mise en place sur site d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ en complément des poteaux incendie de la zone d'activités ;
- Adaptation des mesures constructives des locaux non réfrigérés selon la demande de l'exploitant ;
- Réalisation des voies d'accès des secours (voie engins, voie échelle et aire échelle) selon l'échéancier proposé.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Le projet d'arrêté d'enregistrement a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'exploitant, ce dernier ayant donné son accord sur le projet par courriel en date du 3 octobre 2018.

7. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La SAS LUCULLUS a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité agroalimentaire de charcuterie et confits sur la commune de Prouvy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R.512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours) et de saisir le CODERST lors de sa réunion du mois de novembre.

Par arrêté préfectoral du 12 juin 2018 le délai d'instruction de 5 mois est prolongé de 2 mois en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement.

Le dossier étant parvenu à la préfecture le 25 mai 2018, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 7 mois, soit avant le 25 décembre 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Jérôme MESSIER

Validateur

Le Chef d'équipe par intérim
L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations
classées


Nicolas LEDUC

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

12 OCT. 2018

Prouvy, le
Pour le directeur et par délégation,
P/La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI